



Direction générale des services

Décision n° 2022-110

Objet : Requête de M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides – appel du jugement
Paiement des honoraires au cabinet Huglo Lepage Avocats

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

Vu le code de justice administrative,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 donnant délégation au maire pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires d'avocats,

Vu la requête n°2015855-10 introduite devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise par M. le Préfet des Hauts-de-Seine tendant à l'annulation de l'arrêté en date du 3 mars 2021 portant obligation d'élimination des déchets provenant de l'utilisation des produits phytosanitaires ou de pesticides,

Vu le jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 21 octobre 2021 annulant l'arrêté du 3 mars 2021,

Vu l'appel interjeté par la ville de Sceaux, devant la Cour administrative de Versailles, tendant à l'annulation du jugement du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 21 octobre 2021,

Vu le mandat confié au cabinet Huglo Lepage Avocats pour représenter la Ville en justice et la défendre dans le cadre de ce contentieux,

Considérant les prestations réalisées par ce cabinet d'avocats dans le cadre de cette procédure,

DECIDE

De fixer la rémunération du cabinet Huglo Lepage Avocats, 42 rue de Lisbonne, 75008 Paris à la somme de 960 € TTC correspondant aux prestations effectuées et de procéder au règlement de cette somme.

Fait à Sceaux, le 3 mai 2022




Philippe LAURENT